CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.039du 13 janvier 2004

A.78.444/VI-16.479

En cause : **L'ETAT BELGE,** représenté par le Ministre de l'Intérieur,

rue Royale, 66,
1000 Bruxelles,

contre :

LEGRAND Christian.
avenue de Floride, 29,
1080 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 1998 par l'Etat belge qui demande l'annulation "de la décision n° 472 de la Ière Chambre de la Commission supérieure d'indemnisation du 23 février 1998 en vertu de laquelle il y a lieu, avant de statuer quant au fond, de confier à l'Assesseur technicien Monsieur LANGOUCHE Paul l'étude du dossier afin de déterminer l'existence, la nature et le montant des dommages causés aux plantations et pertes de récoltes subies pendant la période allant du 01/09/1963 au 01/01/1966 à l'intimé (Monsieur C. Legrand) dans l'exploitation faisant l'objet du contrat d'emphytéose n° D8/E-883 du 28 juillet 1958";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Luc DEPRE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Guy POPELIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^me^ CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le 28 juillet 1958, Christian LEGRAND, partie adverse, a conclu un contrat d'emphytéose n° D8/E-883 avec la Colonie du Congo belge représentée par le Gouverneur de la province orientale. portant sur un terrain agricole situé à Nebasa.

2. En août 1960, Christian LEGRAND a été forcé d'évacuer le Congo.

Sur la base de la loi du 14 avril 1965 organisant l'intervention financière de l'Etat du chef de dommages causés aux biens privés en relation avec l'accession de la République démocratique du Congo à l'indépendance, il a réclamé la réparation des dommages causés à ses biens.

3. Le 7 septembre 1971, la III^ème^Chambre de la Commission d'indemnisation a accordé à Christian LEGRAND une intervention financière de 1.185.958 francs belges du chef de dommages causés aux biens relevant des catégories suivantes :

- biens immeubles, locaux servant d'habitation principale;
- biens meubles d'usage courant ou familial;
- biens meubles à usage professionnel : équipement et stocks; agriculture.

4. A la suite d'un appel formé contre cette décision par l'Etat belge, la Commission supérieure d'indemnisation a, par une décision n° 224 du 26 septembre 1972, déclaré l'appel partiellement fondé et a fixé à 491.643 francs belges l'intervention financière de l'Etat.

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours de la part de Christian LEGRAND.

5. La loi du 12 juillet 1976 a modifié l'article 2 de la loi du 14 avril 1965, précitée, notamment en permettant la prise en considération des faits dommageables en relation avec les événements consécutifs à l'accession de la République démocratique du Congo à l'indépendance survenus entre le 30 juin 1960 et le 1er janvier 1966.

Christian LEGRAND a introduit auprès de la Commission d'indemnisation une demande d'intervention complémentaire de 4.787.494 francs belges sur la base de la loi du 12 juillet 1976, pour des faits dommageables survenus entre le 1er septembre 1963 et le 1er janvier 1966.

6. Le 8 avril 1986, la VIème Chambre de la Commission d'indemnisation a, par une décision n° 1979, déclaré non recevable la demande complémentaire de Christian LEGRAND, en considérant, en substance, qu'en limitant à l'année 1960 le fait dommageable résultant de l'évacuation forcée, la Commission supérieure avait exclu le droit à l'indemnisation pour les années1961, 1962 et 1963, que cette décision n'avait fait l'objet d'aucun recours de la part de Christian LEGRAND et qu'il y avait "donc incontestablement chose jugée".

7. Sur recours introduit par Christian LEGRAND, la Ière Chambre de la Commission supérieure d'indemnisation a, le 23 février 1998, pris la décision attaquée, qui est libellée comme suit :

" Vu la loi du 14 avril 1965, modifiée par la loi du 12 juillet 1976, concernant les dommages causés aux biens privés en relation avec l'accession de la République démocratique du Congo à l'indépendance, et ses arrêtés d'exécution;

Vu la demande du sinistré qui réclame une intervention financière complémentaire de l'Etat pour des dommages évalués à 4.797.494 F.;

Vu la décision n° 1979 du 8 avril 1986, rendue par la VIème chambre de la Commission d'Indemnisation, notifiée aux parties le 28 avril 1986, aux termes de laquelle il est dit que la demande complémentaire d'intervention financière n'est pas recevable;

Considérant que le sinistré, usant du droit que lui confère l'article 30 de la loi du 14 avril 1965, a, par déclaration écrite en date du 16 juin 1986, interjeté appel de cette décision devant la Commission Supérieure d'Indemnisation;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais légaux et qu'il est régulier en la forme;

Vu la décision n° 469 rendue le 6 juillet 1992 par la II ème Chambre de la Commission Supérieure d'Indemnisation ordonnant la réouverture des débats et le renvoi de la cause devant une Chambre de la Commission autrement constituée;

Considérant que les parties ont été avisées en date du 21 janvier 1998 de l'attribution du dossier à la I ère Chambre de la Commission; que celle-ci a déclaré reprendre l'affaire dans son entièreté;

Vu l'invitation, envoyée aux deux parties par lettre recommandée du 21 janvier 1998, a comparaître devant la Commission Supérieure d'Indemnisation à l'audience du 23 février 1998; que les parties ont, conformément à l'alinéa 2 de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 juillet 1967, été régulièrement invitées à déposer au moins 15 jours avant la date de l'audience des conclusions dûment motivées;

Entendu, à cette audience, Monsieur le Président en son rapport et les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du dossier;

Considérant que le premier juge justifie sa décision en se référant à l'exception de la chose jugée; que la Commission Supérieure, lors de l'examen d'une première demande d'indemnisation, a en effet statué en date du 26/09/1972 concernant les mêmes biens et entre les mêmes parties en cause;

Considérant que l'appelant conteste le fondement de cette exception;

Considérant que toute l'argumentation présentée dans ses conclusions du 05/01/1987 et celles du 06/06/1992 tendant à invalider la décision n° 224 du 26/09/1972 pour cause de diverses erreurs est à rejeter, la dite décision n'ayant fait l'objet d'aucun recours dans les délais légaux et ayant de ce fait effectivement acquis force de chose jugée;

Considérant qu'en application de la loi en vigueur à l'époque, l'examen de la requête se limitait cependant nécessairement à la période allant du 30 juin 1960 au 1er septembre 1963; qu'il y a lieu d'examiner dès lors si la demande actuelle basée sur la même loi, mais telle que modifiée par la loi du 12 juillet 1976, est recevable;

Considérant que, dans sa demande complémentaire, la partie appelante se réfère essentiellement, quant à l'origine de ses pertes et dommages, à l'occupation de son exploitation par le Sieur Bambule, aux difficultés financières qu'impliquait un retour au Congo et à sa situation familiale; à l'interdiction d'accès formulée par le nouvel occupant à l'encontre de ses mandataires, Messieurs Pirotte et Gillardin, de même qu'à la présence de Simbas, faits se situant tous dans la période postérieure au 01/09/1963;

Considérant que le premier juge, à l'occasion de l'examen qu'il consacre au principe de la chose jugée, estime à juste titre qu'il n'y a pas chose jugée si le changement législatif intervenu implique nécessairement une autre interprétation des faits juridiques et matériels de la cause; que tel est le cas dans la présente cause puisque de toute évidence la loi de 1976 a prolongé la durée de la période de survenance des sinistres;

Considérant que l'exposé des motifs à la Chambre des Représentants, lors de la présentation du projet de loi du 14/04/1965 (n° 998 page 6 art. 2) prévoyait déjà :

a) que sa «limitation dans le temps s'applique aux faits générateurs des dommages et non aux conséquences de ces faits, c'est à dire aux dommages eux-mêmes».

b) qu'il faillait compter au nombre des faits énumérés «l'évacuation forcée à caractère inéluctable» et que cette expression pouvait «trouver sa source dans une contrainte physique ou morale telle que la victime n'a pu raisonnablement s'y soustraire».

c) que «lorsqu'ils sont concomitants, d'après les circonstances de temps et de lieu, à des actions ou troubles consécutifs à l'accession de la République démocratique du Congo à l'indépendance, ces faits seront présumés, sauf circonstances spéciales, être en relation avec ces événements».

L'exposé des motifs au Sénat de la loi du 12 juillet 1976 citait au titre de sa justification «l'ampleur et les conséquences dommageables des événements qui se sont déroulés au Congo au cours du 2ème semestre et au début de 1965 (rébellions et troubles au Kivu, au Kwilu et surtout dans la province Orientale)»; il estimait «raisonnable d'admettre au nombre des événements consécutifs à l'accession du Congo à l'indépendance les faits en relation avec les troubles et rébellions en 1964» et qu'il y avait lieu «d'atténuer, en partie du moins, les pertes matérielles subies à cette occasion par nos compatriotes, en faisant bénéficier ceux-ci des dispositions de la loi du 14/04/1965».

Considérant qu'il n'est pas contestable que l'appelant était, pendant la période sous revue, toujours détenteur d'un droit d'emphytéose sur les biens faisant l'objet du contrat 883 du 28/07/1958; que cette constatation trouve appui dans divers documents tels que :

- les termes mêmes de la dite convention et l'absence de preuve d'une procédure de résiliation du contrat conformément son article 15;
- la lettre 00247 du 06/02/1964 émanant de la Société de crédit aux classes moyennes et à l'industrie;
- la lettre 00302 du 30/04/1964 adressée au Ministre des Classes Moyennes et du développement Communautaire du Gouvernement Général à Léopoldville;
- la lettre 00422 du 19/12/1966 et la décision nº 224 de la Commission Supérieure d'Indemnisation du 26/09/1972;

qu'il avait par ailleurs manifesté de sa qualité d'emphytéote en donnant procuration à MM. Pirotte et Gillardin pour assumer la gestion de ses biens; que cette gestion fut uniquement interrompue par l'arrivée du Sieur Bambule en décembre 1963, détenteur d'un contrat de bail du 28/10/1963;

Considérant que la conclusion de ce contrat n'a été rendue possible que suite à l'absence personnelle prolongée de l'appelant du Congo;

Considérant l'origine de cette absence et étant donné les circonstances dans lesquelles le départ de l'appelant a été provoqué, le climat persistant de tension pendant les mois et années qui suivirent ce départ (voir à cet égard la lettre du 16/01/1964 de Monsieur Gillardin et celle du 20/01/1964 sous signature de «Germain») et la menace de troubles persistants qui subsistait avec l'incursion des Simbas, il y a incontestablement lieu de considérer la conclusion de ce contrat et l'occupation du domaine, objet de l'emphytéose de l'appelant, comme des faits dommageables prévus par l'article 2/2º de la loi du 14/04/1965, tel que modifié par la loi du 12/07/1976 et les admettre comme une suite directe de l'évacuation forcée en premier lieu de l'appelant, ensuite de ses mandataires;

Considérant que l'appelant n'apporte pas de preuve suffisante en droit de dommages nouveaux occasionnés pendant la période sous revue à ses biens meubles ou immeubles;

Considérant que le montant des dommages invoqués au formulaire général de sa demande d'intervention concernant les plantations annuelles, le cheptel vivant, l'équipement d'exploitation et les provisions agricoles sont ceux qui lui ont déjà été alloués par la décision n° 224 du 26/09/1972 par la Commission Supérieure;

Considérant que la dépense de 433.454 F. pour travaux provisoires de conservation concerne un investissement réalisé en 1962 et non dans la période d'extension introduite par la loi du 12/07/1976;

Que cette dépense n'a été ni retenue, ni imputée à l'occasion de l'examen de la première demande introduite par M. LEGRAND, ni de la décision n° 224 du 26 septembre 1972; que cette décision est devenue définitive faute de recours dans les délais légaux; qu'en tout état de cause la dite somme, en tant que créance, ne représente pas un bien corporel au sens de l'article 9 de la loi; que la seule dépossession qu'il y a lieu de retenir quant aux biens concerne la jouissance de ceux-ci suite au bail consenti au Sieur Bambule; que le dommage subi de ce fait se confond avec celui occasionné par la perte de récoltes et aux plantations;

Considérant que seuls ceux-ci sont éventuellement à retenir pour l'indemnisation durant la période postérieure au 01/09/1963, que l'appelant estime le montant des dommages aux plantations pérennes à 3.713.750 F.; qu'il importe, avant d'en déterminer l'existence, la nature et le montant d'en confier l'étude technique à l'Assesseur technicien Monsieur LANGOUCHE Paul;

Par ces motifs

La première Chambre de la Commission Supérieure d'Indemnisation, statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Vu l'arrêté royal du 18 juillet 1966 coordonnant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative;

Reçoit l'appel;

Ordonne la réouverture des débats;

Dit qu'il y a lieu, avant de statuer quant au fond, de confier à l'Assesseur technicien Monsieur LANGOUCHE Paul l'étude du dossier afin de déterminer l'existence, la nature et le montant des dommages causés aux plantations et les pertes de récoltes subies pendant la période allant du 01/09/1963 au 01/01/1966 par l'intimé dans l'exploitation faisant l'objet du contrat d'emphytéose n° D8/E-883 du 28 juillet 1958.

Dit que la présente décision sera définitive et exécutoire après expiration du délai de recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, qui est de soixante jours à compter de sa notification;

Le recours éventuel devra être adressé au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, à 1040 Bruxelles.";

Considérant qu'en ce qu'elle déclare l'appel recevable, après avoir tranché la contestation sur ce point, et décide que la seule dépossession qu'il y a lieu de retenir quant aux biens concerne la jouissance de ceux-ci suite au bail consenti au Sieur BAMBULE, que le dommage subi de ce fait se confond avec celui occasionné par la perte de récoltes et les dégâts aux plantations, et que seuls ceux-ci sont éventuellement

à retenir pour l'indemnisation durant la période postérieure au 1er septembre 1963, la Commission supérieure d'indemnisation, dont la nature de juridiction administrative n'est pas contestée, s'est prononcée en dernier ressort; qu'en cela, sa décision peut faire l'objet d'un recours en cassation sur la base de l'article 14, § 2, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat; qu'il y a lieu de rouvrir les débats, pour permettre à l'auditeur rapporteur d'examiner les moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'auditeur désigné par l'auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

La partie requérante disposera d'un délai de trente jour à dater de sa réception pour introduire un dernier mémoire et la partie adverse d'un même délai pour y répondre.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le treize janvier deux mille quatre par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.